

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1009

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CRÉATION D'UNE FRESQUE MURALE - RUE CHARLES GOUNOD

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **17 Septembre 2019** formulée par le **Service de la Culture – Ecole Municipale des Beaux-Arts, 17bis, rue MESSINE 83 500 LA SEYNE SUR MER, de création d'une fresque murale sur façade ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des interventions de création de fresque murale sur une façade d'immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles GOUNOD**, dans sa partie comprise entre le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE et la rue Clément DANIEL.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Lundis 07 et 14 Octobre 2019 entre 15H00 et 20H00.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des interventions et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Charles GOUNOD, dans sa partie comprise entre le boulevard du

QUATRE SEPTEMBRE et la rue Clément DANIEL ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par le pétitionnaire. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Les intervenants devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Charles GOUNOD ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire aux interventions. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par l'Ecole Municipale des Beaux Arts** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

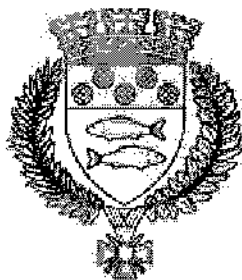
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 04 OCT. 2019
Notification le : 04 OCT. 2019
Rendu exécutoire le : 04 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Contrôle Domaine Public

N° ARR_19_1010

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MOBIL-HOMES - PARKING DE L'ENTREE PRINCIPALE DU CAMPING MUNICIPAL DE JANAS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande en date du **30 Septembre 2019** formulée par la **Société HUTTOPIA**, déléataire du **Camping Municipal de JANAS** ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La livraison de Mobil-Homes au Camping Municipal de JANAS nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur le parking situé devant l'entrée principale du camping.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 07 Octobre 2019 et jusqu'au Vendredi 27 Mars 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur la totalité de ce parking pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant toute cette période à la Société HUTTOPIA (déléataire du Camping Municipal de JANAS) afin de permettre la livraison de Mobil-Homes à ce même camping.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société HUTTOPIA qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions ou travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être

ARR_19_1010

constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 04 OCT. 2019

Notification le : 04 OCT. 2019

Rendu exécutoire le : 04 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE
Adjoint au Maire

